

Règlement intérieur Tous en Scène

Article I : Tout élève ayant acquitté son droit d'adhésion devient membre de l'association Tous en Scène pour l'année en cours.

Article II : Les cours sont dispensés sur 10 mois (de septembre à juin) hors vacances scolaires et hors jours fériés à raison de 30 séances annuelles (pour les cours collectifs) ou 30 séances annuelles pour les cours individuels. Les dates de cours sont remises à chaque adhérent lors de son inscription et sont disponibles sur le site Internet de l'association (www.tousenscene.com). Des activités ponctuelles (stages, conférences...) sont programmées dans l'année, les adhérents peuvent bénéficier de tarifs préférentiels pour certaines d'entre elles.

Article III : Le paiement doit être effectué à chaque début d'année sauf conditions particulières d'échelonnement. En cas d'absence de paiement, aucun cours d'avance ne peut être dispensé.

Article IV : En cas d'inscription à l'année, des facilités de paiement sont proposées (paiement en 6 fois d'octobre à mars).

Article V : En cas d'absence de l'élève, le cours ne sera pas rattrapé et aucune somme ne pourra être remboursée sauf en cas de force majeure* (cf. art. 1148 du code civil) ou en cas d'arrêt maladie supérieur à 7 jours justifié par un certificat médical ou un arrêt de travail. Pour toute autre demande un courrier doit être adressé au président de l'association. Toute absence doit impérativement être signalée au préalable au secrétariat (l'information donnée uniquement à l'enseignant n'aura aucune validité). Au-delà de 2 absences consécutives non signalées par l'élève, l'association se réserve le droit de libérer le créneau.

Article VI : Tout désistement ou arrêt des cours doit impérativement être signalé au secrétariat par un courrier. La prise en compte de l'arrêt des cours ne sera effective qu'à la date de réception du courrier.

Article VII: Si un enseignant ne pouvait assurer son cours, Tous en scène s'engage à le remplacer ou à proposer un nouveau créneau à l'élève. En cas d'impossibilité de remplacement, l'adhérent est remboursé.

Article VIII : La dégradation de locaux et de matériels, tout acte susceptible de troubler le bon fonctionnement de l'école ainsi qu'un état d'esprit propre à nuire à l'association entraîneront la perte de la qualité de membre sur décision du conseil d'administration.

Article IX : L'adhésion à Tous en Scène implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

*Ne font pas partie des cas de force majeure : rendez-vous ou déplacement professionnel, convocation à un examen, voyage ou déplacement scolaire.